

Commission de prendre, dans les limites de ces attributions, toute mesure qui puisse hâter cette évolution. Il serait donc regrettable si, pénétrée du souci d'atteindre ce but, cette Commission ne tenait pas pleinement compte des aspirations légitimes de ces populations.

Résultats du vote

On trouvera ci-dessous le texte de la résolution (N.U. doc. A/RESOLUTION/277) d'abord adoptée le 16 décembre par la Quatrième Commission, à l'appel nominal, par 42 voix (dont celle du Canada) contre 1, et 11 abstentions, et ensuite le 14 décembre en séance plénière par l'Assemblée générale, après étude du rapport de la Quatrième Commission (A/2873), par 44 voix (dont celle du Canada) contre 2, et 9 abstentions.

Texte de la résolution:

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 750 (VIII) du 8 décembre 1953,

Prenant acte du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669, du 23 juillet 1954,

Prenant note de la nouvelle situation décrite dans l'exposé où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

Notant également que, de l'avis de l'Autorité administrante, les habitants du Territoire sous tutelle ont évolué au point que, lorsque la Côte de l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

Considérant que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire au Togo et des aspirations particulières de ses populations, doivent être librement exprimées de

1. Décide, en vue de la révision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte de l'Or indépendant, ou de tout autre status d'autonomie ou d'indépendance;